

Québec, le 25 janvier 2007

Madame Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

La présente fait suite aux questionnements de la commission d'examen conjoint, chargée de l'étude du Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes, lors de l'audience publique tenue en décembre dernier.

Question 1 : Quels sont les impacts possibles du Projet Rabaska au regard de la préservation du caractère patrimonial de l'Île d'Orléans?

- La ministre n'a juridiction, par la Loi sur les biens culturels, QUE sur le territoire même de l'Île d'Orléans. Les limites de l'arrondissement historique sont définies par le contour de ce territoire insulaire et la loi ne peut s'appliquer au-delà de cette limite.
- La Loi sur les biens culturels ne doit pas servir ni être invoquée pour des fins qui ne sont pas les siennes.
- S'il advenait que, dans le cadre du projet Rabaska, une infrastructure soit prévue sur le territoire même de l'Île d'Orléans, tout projet serait analysé au mérite, comme dans tous les autres cas, en prenant en considération comme critère premier la préservation du caractère patrimonial de l'arrondissement historique.
- L'hypothèse soulevée par les demandeurs à l'effet de proposer un décret élargissant l'arrondissement historique à la bande fluviale des rives sud et nord (ce que les demandeurs appellent l' « enveloppe paysagère » de

l'île, devrait en premier lieu faire l'objet d'un débat local, d'une démonstration de pertinence, et, le cas échéant, d'une demande des autorités (MRC, municipalités) concernées.

Question 2: Quelle est la définition officielle, dans le cadre de vos pratiques, d' « un élément revêtant une valeur patrimoniale » ? Le paysage en fait-il partie ?

DA 11
PS

C'est la Loi sur les biens culturels qui, à son article 1, définit le caractère patrimonial de biens ou de territoires :

- « bien historique » : tout manuscrit, imprimé, document audio visuel ou objet façonné dont la conservation présente un intérêt historique, à l'exclusion d'un immeuble;
- « monument historique » : immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture;
- « site historique » : un lieu où se sont déroulés des événements ayant marqué l'histoire du Québec ou une aire renfermant des biens ou des monuments historiques;
- « arrondissement historique » : un territoire désigné comme tel par le gouvernement en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qu'on y trouve;
- « arrondissement naturel » : un territoire désigné comme tel par le gouvernement en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.

La notion de « paysage » n'est pas inscrite à la Loi sur les biens culturels.

Par ailleurs, précisons que la Loi sur le développement durable, à l'article 6, énonce notamment comme principe, concernant la protection du patrimoine culturel :

- « le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation

favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ».

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Fernand Levesque". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Fernand Levesque

c. c. M^{me} Hélène Latérière, directrice de Chaudière-Appalaches
M. Yves Laliberté, directeur du patrimoine
M. Gérald Grandmont, sous-ministre adjoint